

Développement économique et protection du patrimoine rural



L'exemple du Lavaux

7 juin 2013

Présentation Sylviane Klein
Préfet de Lausanne (Vaud, Suisse)

Pour rappel, les citoyens suisses peuvent influencer de plusieurs manières sur l'action politique, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, au moyen de deux outils

L'initiative

Le référendum

L'initiative populaire

- **L'initiative populaire** permet à un nombre donné de citoyens ayant le droit de vote de faire une proposition et de la soumettre à la votation populaire pour qu'elle devienne une loi.
- Ce droit existe aux trois niveaux de la politique nationale : au niveau fédéral pour proposer une modification de la Constitution (100'000 signatures dans un délai de six mois), au niveau cantonal et communal pour proposer la modification d'une loi existante ou la création d'une nouvelle loi

Le référendum

- Un **référendum populaire** peut être lancé par tout citoyen ayant le droit de vote qui s'oppose à une loi ou un acte législatif adopté par le pouvoir législatif au niveau national, cantonal et communal.
- Au niveau national, il suffit de créer un comité référendaire et de récolter dans les 100 jours 50'000 signatures
- Le peuple se prononce alors par un vote. Au niveau suisse, la majorité simple des voix du peuple suffit.

pour rappel, la Suisse compte 8 millions d'habitants

2012 - Initiative populaire

«pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires »»

- Les initiateurs veulent plafonner à 20% la part des résidences secondaires dans chaque commune de Suisse
- 11 mars 2012, l'initiative est acceptée par 50.6% des votants (participation 45.2% des citoyens).
- A donné naissance à la « lex Weber », du nom de son initiateur.

3 mars 2013 - Modification de la loi sur l'aménagement du territoire

- ❑ La révision vise à réduire les zones à bâtir surdimensionnées et, partant, à freiner le mitage du territoire. Elle a été opposée par la Confédération à titre de contre-projet indirect à une initiative pour la protection du paysage. Cette révision a fait l'objet d'une demande de référendum.
- ❑ Le peuple a accepté la modification de la loi par 62.9%. Le taux de participation a été de 45.4%. De ce fait, l'initiative, plus restrictive ne sera pas soumise au peuple.

Art. 75 Aménagement du territoire

- La Confédération et les cantons veillent à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol, à l'occupation rationnelle du territoire, à la séparation entre le territoire constructible et le territoire non constructible et à la protection des terres cultivables. Ils prennent en considération les impératifs de l'aménagement du territoire dans l'accomplissement de leurs tâches.
- La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Elle édicte des dispositions visant notamment à développer une urbanisation de qualité à l'intérieur du tissu bâti et à restreindre la construction dans le territoire non constructible. Elle encourage et coordonne l'aménagement du territoire des cantons.
- La surface totale des zones à bâtir ne peut être agrandie pendant 20 ans à compter de l'acceptation de l'art. 75. Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations dans des cas motivés.

L'exemple du Lavaux



Le Lavaux



- une région rurale viticole située entre les agglomérations de Lausanne et Vevey-Montreux
- 898 hectares, dont 574 de vignes cultivées en terrasses
- 14 communes, 55'000 habitants
- un paysage exceptionnel

Une situation conflictuelle

- Forte pression démographique sur le patrimoine bâti
- Prix des terrains exorbitant et loyer très élevés
- Pression des milieux immobiliers
- Besoins des communes de développer leurs infrastructures (parkings, téléphonie mobile, etc.)
- Besoin des vignerons de moderniser leurs installations
- Conflits d'intérêts entre la protection du paysage et le développement économique

Une longue histoire

- En 1977, Franz Weber fonde l'une association basée à Montreux, *Helvetia Nostra* qu'il préside. Le but de cette association est la protection des êtres humains et de la nature ainsi que la création et le maintien de villes, de l'habitat et des paysages agréables à vivre.
- Il dépose une initiative dite **Sauver Lavaux** qui demande l'introduction dans la Constitution vaudoise d'un article dont la teneur était la suivante: **La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. La loi détermine l'exécution de cette disposition.**

Un bras de fer

- 1977 - les électeurs et électrices vaudois acceptent l'initiative « Sauver Lavaux » en votation populaire
- 1979 - le Grand Conseil adopte la loi sur le plan de protection de Lavaux
- 1980 - une modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire restreint les possibilités de construction en zones agricoles
- 1994 - une enquête est menée auprès des communes en vue de modifier le plan de protection de Lavaux
- 1995 - un député dépose une motion dans ce sens
- 1999 - un processus de concertation est mis en place
- 2003 - 2ème initiative « Sauvez Lavaux » qui vise le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux

- 2005 - nouvelle modification de la Constitution vaudoise suite à son acceptation par les Vaudois et Vaudoises
- 2005 - constitution d'un dossier de candidature, soutenue par les Autorités cantonales, auprès de l'Unesco
- 2007 – le Lavaux est inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco
- 2009 - une troisième initiative législative populaire «Sauver Lavaux » est lancée pour renforcer la protection du site
- 2009 – de son côté, le Canton lance un projet de révision de la loi sur le plan de protection de Lavaux pour tenter de concilier la protection du site tout en maintenant son potentiel de développement
- 2012 – après plusieurs pérégrinations, la modification entre en vigueur.

Art. 1 Afin de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux ainsi que la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, la présente loi a pour buts :

- de maintenir l'aire viticole et agricole à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que de favoriser les activités y relatives
- de favoriser l'équilibre entre populations rurale et non rurale ainsi qu'entre populations active sur place et active dans d'autres régions
- de diminuer la dépendance à l'égard des centres urbains, notamment en matière d'équipements collectifs
- de respecter le site construit et non construit, en empêchant toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux
- d'assurer une césure entre les régions fortement urbanisées de Lausanne et de Vevey.

Art. 5a Le Conseil d'Etat institue la commission consultative de Lavaux. Elle se compose d'un représentant de l'Etat, président, de trois représentants des communes et de cinq spécialistes, dont un au moins est spécialiste dans la protection de la nature et du paysage.

Sur requête du service en charge de l'aménagement du territoire, la commission émet un avis au sujet des projets de plans d'aménagement du territoire ou des modifications de ceux-ci qui ne sont pas de minime importance avant que leur procédure de légalisation ne soit engagée.

Préalablement à leur mise à l'enquête publique, la municipalité ou les départements compétents soumettent à l'examen de la commission tous projets de construction, de reconstruction et de transformation, à l'exception des objets de minime importance qui n'altèrent pas le site.

L'action du préfet

- Participe à la concertation
- Agit comme modérateur, comme courroie de transmission entre les communes et l'Etat
- Participe à l'élaboration de la demande d'inscription au patrimoine de l'UNESCO
- Préside la Commission consultative
- Juge pénal